

Politique sur l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle

Vice-présidence des technologies, du numérique et des opérations

Table des matières

Contexte	2
1. Champ d'application.....	2
2. Définitions	2
3. Objectifs	3
4. Cadre légal et normatif.....	3
5. Principes directeurs	4
6. Moyens de réalisation de la politique.....	5
7. Rôles et responsabilités des principales parties prenantes.....	5
8. Sanctions	6
9. Dispositions finales	6

Historique des versions

Adoption

Instance	Date	Résolution	Cote
Conseil d'administration	2024-07-02	2365	PO-RI-04

Dernières modifications

Instance	Date	Résolution	Commentaire

Contexte

La présente politique est adoptée par le conseil d'administration. Cette politique établit un cadre d'utilisation responsable de l'intelligence artificielle par l'ensemble du personnel de la Société de télédiffusion du Québec (ci-après la « **Société** »).

Ce cadre est inspiré par des principes, guides et stratégies élaborés par différentes institutions gouvernementales fédérales et provinciales ainsi que par des projets de lois nationales et internationales. La politique n'a pas pour objectif d'interdire l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la Société. Elle vise plutôt à guider et à baliser son utilisation à titre d'outil complémentaire à l'expertise humaine et non pas comme outil de création autonome afin de totalement remplacer l'humain.

Le domaine de l'intelligence artificielle étant en constante évolution, la politique se veut générale afin que les moyens de réalisation puissent évoluer à travers le temps, notamment en tenant compte des changements aux habitudes de travail provoqués par les développements technologiques. En effet, l'accès à différents outils créatifs d'intelligence artificielle force la Société, entre autres, à se positionner et à s'adapter en tant qu'organisme de diffusion de contenu artistique, le tout, en continuant d'honorer, de respecter et de défendre les droits des auteurs et des créateurs (humains).

La Société étant soucieuse des enjeux éthiques, sociaux et légaux posés par l'intégration et l'utilisation de différents types d'intelligence artificielle, elle souhaite se doter de balises claires pour encadrer l'utilisation de ces outils de manière responsable et sécuritaire.

1. Champ d'application

La présente politique s'adresse à tout le personnel de la Société. Le personnel de la Société doit également voir à l'application des principes et orientations de la présente politique dans ses relations de collaboration ou de partenariat avec des tiers.

2. Définitions

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Biais : Contenu généré ou décision prise par un système d'intelligence artificielle qui défavorise, directement ou indirectement et sans justification, un individu ou groupe d'individus.

Intelligence artificielle (« IA ») : Domaine de l'informatique qui peut reproduire et simuler une intelligence humaine dans un système en mesure d'exécuter des tâches traditionnellement associées à l'esprit humain. La résolution de problèmes, la prise de décision, la correction et la suggestion de données en sont quelques exemples.

Intelligence artificielle générative (« IA générative ») : Type d'IA doté d'une capacité d'apprentissage automatisée qui peut générer du contenu, rédiger du texte, créer du son ou des images et des vidéos en fonction d'une sélection d'instructions spécifiques demandées par l'utilisateur et à partir de données auxquelles il a accès.

Renseignements personnels : Les renseignements personnels sont ceux qui portent sur une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier. Ils sont, par

nature, confidentiels. Ils ne peuvent donc, sauf dans le cas d'exceptions spécifiques prévues par la loi, être divulgués sans le consentement de la personne concernée par ceux-ci.

3. Objectifs

La présente politique vise à mettre en place une gouvernance qui assure une intégration et une utilisation responsable et sécuritaire de l'IA de manière à :

- 3.1 Encadrer l'utilisation de l'IA avec des balises éthiques et des pratiques de sécurité adaptées;
- 3.2 Assumer la responsabilité du contenu généré par les outils, notamment veiller à ce que les informations soient factuelles, légales, éthiques et conformes aux conditions d'utilisation;
- 3.3 Respecter les droits d'auteur qui peuvent être affectés par l'utilisation de l'IA et surtout de l'IA générative;
- 3.4 Cerner les besoins de la Société et déterminer les meilleurs outils d'IA en fonction de ses besoins;
- 3.5 Favoriser l'acquisition sécuritaire pour accélérer l'intégration de l'IA au sein de la Société;
- 3.6 Veiller à ce que l'IA sélectionnée par la Société respecte et garantisse la sécurité et la protection des Renseignements personnels.

4. Cadre légal et normatif

Malgré l'absence actuelle d'une loi fédérale ou provinciale spécifique pour encadrer l'IA, plusieurs lois en vigueur peuvent s'appliquer, dont :

- Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C -42);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
- Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1);
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03);
- Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique (L.R.Q., c. T-11.003).

Au-delà des lois, l'utilisation de l'IA au sein de la Société est soumise aux politiques de l'organisme et aux documents normatifs pertinents en découlant, notamment ceux-ci :

- Politique de gestion de l'information;
- Politique de sécurité de l'information;
- Cadre de gestion de la sécurité de l'information;
- Politique-cadre sur la protection des renseignements personnels;
- Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et dirigeants de la Société de télédiffusion du Québec;

- Règles d'éthique et code de conduite du personnel de la Société de télédiffusion du Québec.

5. Principes directeurs

La présente politique établit les principes directeurs suivants, connus sous l'acronyme « PRETES¹ », lesquels visent à ce que l'utilisation de l'IA soit:

5.1 Pertinente

Les outils d'IA doivent être évalués en fonction du cadre normatif de la Société pour veiller à répondre aux besoins du personnel de la Société; d'abord en déterminant les outils appropriés puis en s'assurant que les outils d'IA sont les meilleurs pour la tâche.

5.2 Responsable

Seuls les outils d'IA approuvés par la Société peuvent être utilisés.

La Société exige que tout contenu généré par l'IA soit révisé et supervisé par une intervention humaine pour contrevérifier l'information générée par l'IA. Il est de la responsabilité de toutes les parties prenantes de veiller notamment à ce que les informations soient factuelles, légales, éthiques et conformes au cadre normatif et légal. Lors de l'utilisation d'un contenu généré par l'IA générative, une vérification des sources et du respect des droits d'auteur doit être effectuée systématiquement.

5.3 Équitable

Afin de minimiser ou d'éviter les Biais et les inexactitudes qui peuvent survenir dans le cadre de l'utilisation d'IA, la Société s'engage à évaluer les résultats générés par l'IA pour assurer le respect des droits de la personne et les obligations en matière d'équité procédurale pour permettre, entre autres, une accessibilité à tous et des résultats exacts, non teintés de Biais.

5.4 Transparente

Règle générale, tout contenu généré (en totalité ou en partie) par l'IA générative doit être identifié comme tel.

Afin de respecter ce principe de transparence, la Société s'engage à définir le contenu produit à l'aide de l'IA générative, à informer les utilisateurs qu'ils interagissent avec un outil d'IA, le cas échéant, à documenter les décisions et à être en mesure de fournir des explications si des outils sont utilisés afin d'appuyer la prise de décisions.

5.5 Éclairée

Avant d'intégrer un système d'IA, la Société a le devoir de sensibiliser et de former le personnel pour qu'il s'engage à apprendre à évaluer les points forts et les faiblesses, les risques et les limites de ces systèmes.

5.6 Sécurisée

Sauf indication contraire, aucune donnée confidentielle ni aucun Renseignement personnel ne doivent être fournis à l'IA.

La Société accorde une grande importance à la sécurité des informations transmises à

¹ Tiré du *Guide sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative* du gouvernement du Canada, juillet 2023.

des outils d'IA, dont les informations de nature confidentielle et les Renseignements personnels.

6. Moyens de réalisation de la politique

6.1 Directives, guides et procédures

La Société se dote de directives, de guides et/ou de procédures favorisant l'intégration et l'utilisation de systèmes d'IA. Ces guides et/ou procédures serviront à délimiter et couvrir les différentes situations et activités dans lesquelles la Société utiliserait l'IA.

6.2 Sensibilisation et formation

La Société sensibilise son personnel et le forme aux politiques, directives, guides et/ou procédures mis en place pour encadrer l'utilisation des différents outils d'IA autorisés. Ceci peut prendre la forme de sessions de formation, de capsules d'information ponctuelles, de courriels de rappels, d'organisation de journées thématiques, de la mise en place et de l'animation d'une communauté de pratique ou de groupes de travail. Par ailleurs, les gestionnaires responsables s'assurent que leurs partenaires ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices externes respectent les directives et procédures en matière d'IA et d'IA générative, lorsqu'applicables.

7. Rôles et responsabilités des principales parties prenantes

La présente politique précise les rôles et les responsabilités des parties prenantes suivantes en matière d'IA :

7.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte la présente politique.

7.2 Le comité d'audit

La présente politique sur l'utilisation responsable de l'IA est soumise au comité d'audit, qui peut ultimement recommander son adoption au conseil d'administration.

7.3 Le comité de gestion de l'information, de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels (ci-après « Comité GISIPRP »)

Le Comité GISIPRP vérifie et s'assure que la sélection des outils d'IA proposés par la Vice-présidence des technologies, du numérique et des opérations respecte les principes directeurs de la présente politique.

7.4 La Vice-présidence des technologies, du numérique et des opérations

La Vice-présidence des technologies, du numérique et des opérations représente la présidente-directrice générale dans les orientations stratégiques de l'innovation de la technologie. Elle évalue les outils d'IA, les soumet au Comité GISIPRP conformément au paragraphe 7.3 ci-dessus et officialise par la suite leur utilisation au sein de la Société.

7.5 La Direction de l'innovation technologique et la Direction de l'informatique, infrastructure et cybersécurité

Ces deux directions travaillent de concert afin d'évaluer les besoins en technologie et en

processus pour améliorer l'efficacité et l'efficience des opérations, incluant l'évaluation de la pertinence d'utilisation d'outils d'IA et d'IA générative et du volet sécurité de cette utilisation.

7.6 Les gestionnaires

Les gestionnaires s'assurent de l'application de la présente politique et des directives, des guides et/ou des procédures en découlant au sein de leur unité administrative. Ils s'assurent que les orientations de la présente politique sont respectées dans le cadre des collaborations et des partenariats externes.

7.7 Les membres du personnel

Les membres du personnel respectent les orientations de la présente politique, de même que toute directive, tout guide et/ou toute procédure de l'utilisation de l'IA instaurée dans leur unité administrative.

8. Sanctions

Lorsqu'une personne contrevient à la présente politique ou aux directives en découlant, elle s'expose à des mesures disciplinaires, administratives ou légales en fonction de la gravité de son geste. Ces mesures peuvent inclure la suspension des privilèges d'accès, la réprimande, la suspension, le congédiement ou autre, et ce, conformément aux dispositions des conventions collectives, des ententes ou des contrats. La Société peut transmettre à toute autorité judiciaire les renseignements colligés et qui le portent à croire qu'une infraction à toute loi ou à tout règlement en vigueur a été commise.

9. Dispositions finales

9.1 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

9.2 Révision

La présente politique pourra être révisée ponctuellement selon les changements législatifs et les besoins de la Société.